|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 14 auDocument 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des États arabes |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 20 |
|  |
|  |

MOD ARB/36A14/1

RÉSOLUTION 20 (Rév. Genève, 2022)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité et l'utilisation des ressources de numérotage et de l'identification de la ligne appelante;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage et d'identification, en particulier les plans UIT‑T E.164 et UIT‑T E.212, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés";

*c)* la Résolution 49 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée relative au système UNUM;

*d)* les progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

*e)* que les ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications et les indicatifs connexes sont essentiels pour assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;

*f)* les incidences des technologies nouvelles et émergentes comme l'Internet des objets sur l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications et la possibilité qu'offre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes telles que l'intelligence artificielle (AI) pour la gestion efficace de ces ressources,

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications et des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs de pays pour la téléphonie, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays pour la transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles, identification), y compris le système ENUM, font l'objet des Recommandations pertinentes des séries UIT-T E, UIT-T F, UIT-T Q, UIT-T X et UIT-T Y;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement actuel des réseaux de prochaine génération (NGN), des réseaux futurs et des réseaux utilisant le protocole Internet (IP);

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des Commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris les codes de réseau/zone de signalisation (Recommandation UIT-T Q.708) et les indicatifs de pays pour la transmission de données (Recommandation UIT-T X.121), participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des États Membres et des Membres du Secteur de l'UIT‑T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales NNAI pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent de la prévention de l'utilisation abusive de ces ressources;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des Commissions d'études de l'UIT-T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*h)* le numéro 196 de la Convention de l'UIT, qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international,

considérant

*a)* que l'attribution des ressources internationales NNAI pour les télécommunications relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*b)* l'accroissement du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et à l'Internet dans le monde et la convergence des services de télécommunication;

*c)* la coopération en cours entre l'UIT-T et plusieurs consortiums et entités de normalisation concernant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications, comme indiqué dans le Supplément 3 aux Recommandations UIT-T de la série A,

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI, de consulter:

i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président, afin de répondre aux exigences indiquées dans les Recommandations UIT-T pertinentes; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI ainsi que des dispositions des Recommandations pertinentes des séries UIT‑T E, UIT-T F, UIT-T Q, UIT-T X et UIT-T Y et de celles qui seront adoptées ultérieurement;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou du retrait de ressources internationales NNAI conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre avec les administrations concernées les cas d'utilisation abusive de toute ressource internationale NNAI pour les télécommunications et d'en informer le Conseil de l'UIT;

4 le Directeur du TSB d'encourager toutes les commissions d'études concernées à étudier les incidences des technologies nouvelles et émergentes sur l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications et de l'Internet ainsi que le potentiel qu'offrent l'IA et les autres nouvelles technologies émergentes pour améliorer la gestion de ces ressources;

5 le Directeur du TSB, après consultation des présidents des commissions d'études concernées, d'accroître la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT-T et les organisations internationales concernées qui participent au développement du nommage, de l'adressage et de l'identification des réseaux IP, y compris de l'Internet;

6 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

7 la Commission d'études 2 de continuer d'étudier les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des États Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, y compris le protocole ENUM, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes. Ces études porteront sur les moyens de lutter contre toute utilisation abusive des ressources internationales NNAI pour les télécommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_